

dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54015

Gouvernement du Québec

Décret 596-2010, 2 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation de l'entente concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au projet de schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4) prévoit que l'Administration régionale Kativik doit, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, et en conformité avec les orientations déterminées par le ministre de la Sécurité publique, établir un schéma de couverture de risques fixant, pour tout son territoire, des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre;

ATTENDU QUE le paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) définit le territoire Kativik comme étant tout le territoire du Québec situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres de la catégorie IA et IB destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine et désignées comme telles en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) ou entre-temps en vertu de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik prévoit qu'une municipalité peut, par entente, déléguer à une autre personne le pouvoir de faire un acte que la loi l'oblige ou l'autorise à faire, sauf l'adoption d'un règlement;

ATTENDU QUE l'article 353.1 de cette même loi prévoit que lorsque, par une entente conclue en vertu de l'article 168, une délégation de compétence est faite à l'Administration régionale Kativik, celle-ci possède tous les pouvoirs requis pour mettre en œuvre une telle entente;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 137 de la Loi sur la sécurité incendie prévoit que le ministre de la Sécurité publique peut accorder, aux conditions qu'il

détermine, une aide financière à une autorité régionale ou locale pour l'établissement, la modification ou la révision d'un schéma ou pour la réalisation des actions qui y sont prévues;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder pour la réalisation de certaines actions prévues au schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik, une aide financière maximale en capital de 5 440 000 \$ pour permettre, notamment, la construction d'infrastructures et l'achat d'équipements relatifs à la sécurité incendie;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'entente concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au projet de schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette même loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au projet de schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik entre celle-ci et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à l'Administration régionale Kativik une aide financière maximale en capital de 5 440 000 \$ ainsi qu'une aide financière pour les intérêts et, le cas échéant, pour les frais d'émission et de gestion des emprunts prévus dans l'entente et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits nécessaires pour les exercices financiers concernés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54016